



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-197

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-11-04-00037 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-2124 approuvant l'avenant n°3 modifiant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Haute Saône (GHT 70) (6 pages) Page 4

BFC-2024-11-18-00011 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2382 portant renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (4 pages) Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2024-10-25-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1074?? Portant extension de cinq places d'hébergement complet au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « les Vergers de Sésame » géré par l'association Sésame autisme (3 pages) Page 16

BFC-2024-10-25-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1075?? Portant extension de 10 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « la Maison de Sésame » géré par l'association ?? Sésame autisme (3 pages) Page 20

BFC-2024-10-17-00016 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1759?? Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APF France Handicap pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) APF France Handicap MONÉTEAU (4 pages) Page 24

BFC-2024-11-25-00011 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2388?? Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Larmont, géré par le centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, à assurer la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées (5 pages) Page 29

BFC-2024-04-05-00007 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-292?? Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) "service accueil de jeunes autistes" en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) "Bioux" intégrant 27 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'HURIGNY (5 pages) Page 35

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-11-28-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2505 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Jouvence réadaptation », exploité par la S.A.S. « Maison de Jouvence », sis 20 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380)?? (2 pages) Page 41

BFC-2024-11-28-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2507?? portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté, sis La Grange sur le Mont à PONT D'HERY (39 110) (3 pages)	Page 44
BFC-2024-11-28-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2513 ?? portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition », exploité par la société par actions simplifiée (SAS) "INICEA Jouvence nutrition", sise 18 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380) (3 pages)	Page 48
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est / Service Patrimoine et Entretien	
BFC-2024-11-26-00002 - Subdélégation gestion du domaine public routier DIR Centre-Est (5 pages)	Page 52
DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL	
BFC-2024-11-26-00001 - Arrêté n° 2024-48-DRAAF-BFC désignant des structures de confinement / stations de quarantaine autorisées à exercer des activités au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 (4 pages)	Page 58
Rectorat de l'académie de Besançon /	
BFC-2024-11-26-00007 - Arrêté de délégation de signature de Mme Isabelle POYARD - Directrice de l'EAFIC de l'académie de Besançon (2 pages)	Page 63
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2024-11-26-00009 - Arrete DRAJES-2024-002282-JEPVA-163 fixant la composition du jury regional BAFD (3 pages)	Page 66
BFC-2024-11-18-00008 - RABFC Arrêté de délégation RA DASEN 58 18 novembre 2024 (2 pages)	Page 70

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-04-00037

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-2124 approuvant
l'avenant n°3 modifiant la convention
constitutive du groupement hospitalier de
territoire de la Haute Saône (GHT 70)

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-2124

Approuvant l'avenant n° 3 modifiant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône (GHT 70)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,

VU les articles L. 6132-1 à L 6132-7, R. 6132-1 à R 6132-24 du code de la santé publique ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire :

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône et approuvant le projet médico-soignant 2021-2025 du GHT 70 ;

VU le décret n°2016-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Haute-Saône, signé par les directeurs des établissements parties au groupement le 15 décembre 2023, intégrant de nouveaux établissements partenaires au GHT de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Haute-Saône est approuvé.

Article 2 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la santé et de l'accès aux soins, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

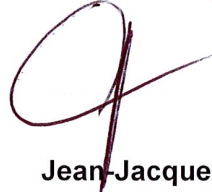
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et les directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 NOV. 2024

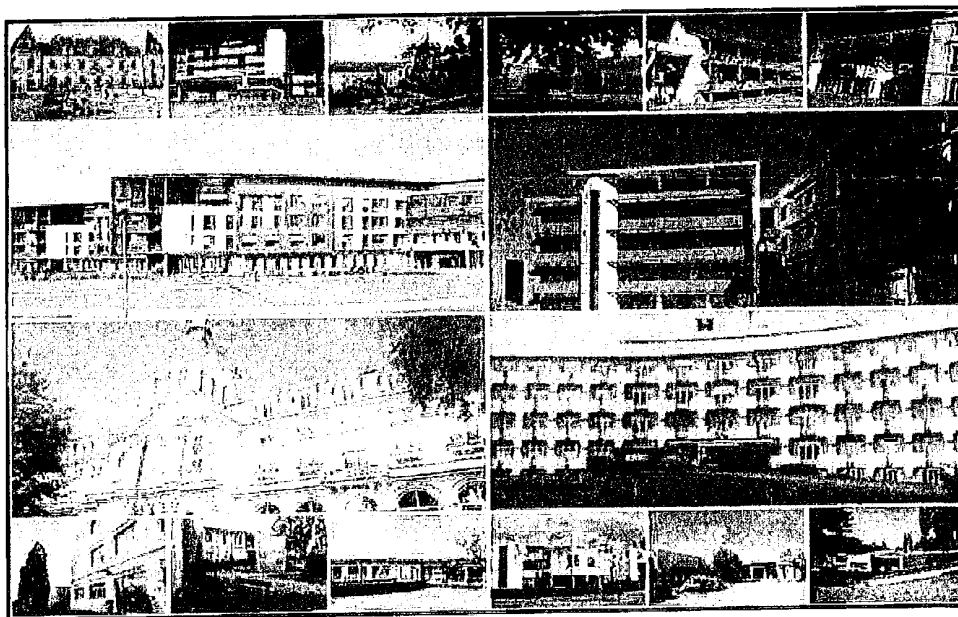
Le directeur général,



Jean-Jacques COIPIET

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-SAÔNE (GHT70)

AVENANT N°3 DU 15 DECEMBRE 2023
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU 30 JUIN 2016



RAPPEL DES RÉFÉRENCES JURIDIQUES - VISAS

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement ses articles L.6143-1 et suivants, L.6144-1 et suivants, L.6132-1 et suivants, R.6132-1 et suivants et R.6144-1 et suivants ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Saône en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Saône en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Saône en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Saône en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1224 du 25 novembre 2019 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier du Val de Saône « Pierre VITTER » par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à effet au 01 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1391 labellisant les sites de Lure, Luxeuil et Gray du GH70 comme hôpitaux de proximité ;

Vu l'avis N°03/2022 du Comité stratégique du GHT70 du 14 octobre 2022 portant approbation de la constitution d'une Commission Médicale Unifiée de Groupement ;

Vu l'avis N°07/2022 de la Commission Médicale d'Etablissement du GHT70 du 19 septembre 2022 portant approbation de la constitution d'une Commission Médicale Unifiée de Groupement ;

Vu l'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive formulé par le Comité stratégique du GHT le 15 décembre 2023 ;

Vu le courrier N°AKL/RM/2022-21 du 04 novembre 2021 adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté le 04 novembre 2022 relatif à l'instauration d'une Commission Médicale Unifiée de Groupement au sein du GHT70 ;

Vu l'absence de réponse du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au courrier N°AKL/RM/2022-21 du 04 novembre 2021 à la date du 04 décembre 2022 ;

Vu l'avis N°01/2022 du Comité Territorial des Elus du GHT70 du 14 octobre 2022 portant approbation de l'adhésion de la Croix Rouge Compétence et du CRF de Beaujeu en tant que membres partenaires du GHT70 ;

Vu l'avis N°01/2023 du Comité Territorial des Elus du GHT70 du 14 octobre 2023 portant approbation de l'adhésion de l'ADMR et d'ELIAD en tant que membres partenaires du GHT70 ;

Vu l'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive formulé par le Comité stratégique du GHT le 14 décembre 2022 ;

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vient compléter l'avenant n°2 de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de la Haute-Saône en date 15 décembre 2022, en élargissant sa composition interne.

ARTICLE 2 - ETABLISSEMENTS PARTENAIRES DU GHT70

ARTICLE 2.1 - INTEGRATION DE NOUVEAUX ETABLISSEMENTS PARTENAIRES

Le GH70 de la Haute-Saône admet comme nouvel établissement partenaire :

- L'ADMR de la Haute-Saône
- ELIAD Franche-Comté

Cette association fait l'objet d'une convention entre chacun des établissements et le groupe hospitalier de la Haute-Saône.

L'article 1.2.3 de la convention constitutive relatif aux établissements partenaires du GHT de la Haute-Saône est modifiée comme suit :

Sont membres partenaires du GHT70 :

- L'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Navenne
- La Clinique Saint Martin de Vesoul
- La Croix Rouge Compétence BFC - site de Vesoul aux fins de mettre en œuvre les missions mentionnées à l'article L.6132-3 4° du Code de la Santé Publique
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Beaujeu
- L'ADMR de Haute-Saône
- ELIAD Franche-Comté

ARTICLE 2.2 - APPROBATION

Le présent avenant est transmis au directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté pour être approuvée dans un délai de deux mois.

Fait à Vesoul le 15 décembre 2023,

Le directeur de l'EHPAD
Jean Michel
à Saulx

Antoine CRETINEAU

Le directeur de l'EHPAD
Saint Joseph
à Scey s/Saône

Antoine CRETINEAU

La Directrice du Groupe
hospitalier
de la Haute-Saône

Alexandrine KIENTZY-
LALUC

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-18-00011

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2382 portant
renouvellement de l'autorisation de réguler
temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-2382

Portant renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-67 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Vu le protocole Réseau Urgences Bourgogne-Franche-Comté (RUBFC) en vigueur, relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'urgence et du SMUR de Nevers en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-1383 du 09 août 2024 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers à compter du 09 août 2024 et jusqu'au 02 septembre 2024 (8H30),

Vu l'arrêté du 2 septembre 2024 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers ;

Vu l'avis du Comité Consultatif d'Allocation de Ressources section « médecine d'urgence » rendu en date 5 novembre 2024 ;

Considérant les tensions rencontrées par l'établissement et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 03 décembre 2024 (8H30) et jusqu'au 2 mars 2025 (8H30), le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours, 24h/24h.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins des départements Côte d'Or et Nièvre, en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Nièvre.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Direction de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2024

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-25-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1074

Portant extension de cinq places d'hébergement complet au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « les Vergers de Sésame » géré par l'association Sésame autisme

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1074

Portant extension de cinq places d'hébergement complet au sein de l'Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « les Vergers de Sésame » géré par l'association Sésame autisme

N°FINESS : 25 000 209 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-2 à D.312-0-3 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-604 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Sésame Autisme pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « les Vergers de Sésame », sis à HERIMONCOURT ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant la création de cinq places d'hébergement complet ;

Considérant que cette opération entre dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association Sésame Autisme au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

Considérant le déploiement de moyens nouveaux alloués par le Département du Doubs à l'association Sésame Autisme pour la création de 5 places d'hébergement complet supplémentaires au sein de l'établissement « les Vergers de Sésame » ;

Considérant que cette extension répond aux besoins du territoire ;

ARRETENT

Article 1

La catégorie d'établissement FINESS n°437 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) étant fermée, l'établissement « les Vergers de Sésame » est reclassé dans la catégorie n° 448 – EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie).

Article 2

L'EAM « les Vergers de Sésame » bénéficie d'une extension 5 places d'hébergement complet à compter du 1^{er} juin 2024. La capacité globale autorisée est portée à 30 places.

Article 3

L'autorisation délivrée à l'association Sésame Autisme pour le fonctionnement de l'EAM « les Vergers de Sésame » est modifiée à compter de la signature du présent arrêté. L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 797 8
SIREN	334 313 863
Raison sociale	Sésame Autisme
Adresse	27 avenue des Alliées 25200 MONTBELIARD
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	25 000 209 4
Dénomination	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « les Vergers de Sésame »
Adresse	22 rue du Stade 25310 HERIMONCOURT

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
448 – EAM	966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	437 – troubles du spectre de l'autisme	29
		40 – accueil temporaire avec hébergement		1

Article 4

L'autorisation visée à l'article 3 est accordée pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I dans le cadre de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement.

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 6

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2016-DA-R-604.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-604 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (rue Charles Nodier 25000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2024

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne Laure MOSER MOULAA

**La Présidente du Département
du Doubs,**

Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-25-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1075

Portant extension de 10 places d'accueil de jour
au sein de l'Établissement d'Accueil Médicalisé
en tout ou partie (EAM) « la Maison de Sésame »
géré par l'association
Sésame autisme

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1075

Portant extension de 10 places d'accueil de jour au sein de l'Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « la Maison de Sésame » géré par l'association Sésame autisme

N°FINESS : 25 001 732 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-2 à D.312-0-3 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° 1204 du 27 mai 2010 portant autorisation partielle de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 11 places d'accueil de jour pour adultes autistes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° 2014.026 du 18 février 2014 portant modification de l'agrément du foyer d'accueil médicalisé pour adultes autistes géré par l'association Sésame Autisme, portant sa capacité globale autorisée à 24 places ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant le déploiement de moyens nouveaux alloués par le Département du Doubs à l'association Sésame Autisme pour la création de 10 places d'accueil de jour supplémentaires au sein de l'établissement « la Maison de Sésame » ;

Considérant qu'une extension de 10 places d'accueil de jour répond aux besoins du territoire;

ARRETENT

Article 1

La catégorie d'établissement FINESS n°437 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) étant fermée, l'établissement « la Maison de Sésame » est reclassé dans la catégorie n° 448 – EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie).

Article 2

L'EAM « la Maison de Sésame » bénéficie d'une extension de 10 places d'accueil de jour. La capacité globale autorisée est portée à 34 places.

Article 3

L'autorisation délivrée à l'association Sésame Autisme pour le fonctionnement de l'EAM « la Maison de Sésame » est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 797 8
SIREN	334 313 863
Raison sociale	Sésame Autisme
Adresse	27 avenue des Alliées 25200 MONTBELIARD
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	25 001 732 4
Dénomination	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « la Maison de Sésame »
Adresse	99 rue de Champvallon 25200 BETHOU COURT

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
448 – EAM	966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	437 – troubles du spectre de l'autisme	14
		21 – accueil de jour		18
		40 – accueil temporaire avec hébergement		2

Article 4

L'autorisation visée à l'article 3 est accordée pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I, dans le cadre de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement.

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté portant extension de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EAM « la Maison de Sésame » géré par l'association Sésame autisme 2

Article 5

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 6

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2014.026 du 18 février 2014.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 1204 est de 15 ans, soit jusqu'au 27 mai 2025. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- devant le tribunal administratif de Besançon (rue Charles Nodier 25000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2024

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne Laure MOSER MOULAA

**La Présidente du Département
du Doubs,**

Christine BOUQUIN

Arrêté portant extension de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EAM « la Maison de Sésame » géré par l'association Sésame autisme 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-17-00016

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1759

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'association APF France Handicap pour le
fonctionnement de l'établissement et service
d'aide par le travail (ESAT) APF France Handicap
MONÉTEAU

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1759

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APF France Handicap pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) APF France Handicap MONÉTEAU

N° FINESS : 89 000 525 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.312-8, L.313-1-1 et suivants, L.313-5, R.243-5 et suivants, D.312-0-3, R.344-6 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DDASS/POSO/2005/582 du 23 décembre 2005 du préfet de l'Yonne autorisant la création à AUXERRE d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de 25 places pour adultes handicapés moteurs ou traumatisés crâniens, géré par l'association des paralysés de France ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-057 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 16 septembre 2024 ;

Considérant que le rapport d'évaluation de la qualité des activités et de la qualité des prestations délivrées par l'ESAT APF France Handicap de MONÉTEAU, établi par la SARL IRDESS, ne s'oppose pas au renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté n° DDASS/POSO/2005/582 qui autorise l'ESAT à compter du 20 décembre 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association APF France Handicap pour le fonctionnement de l'ESAT APF France Handicap de MONÉTEAU **est renouvelée jusqu'au 20 décembre 2035.**

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	75 071 923 9
SIREN	775 688 732
Raison sociale	APF France Handicap
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	89 000 525 9
Dénomination	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) APF France Handicap de MONÉTEAU
Adresse	13 rue de Madrid 89470 MONÉTEAU

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
246 – ESAT	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	47 – Accueil de jour et prestation en milieu ordinaire (AJAMO)	438 - Cérébrolésés	25

Article 3 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° DDASS/POSO/2005/582 du 23 décembre 2005.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 20 décembre 2035. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

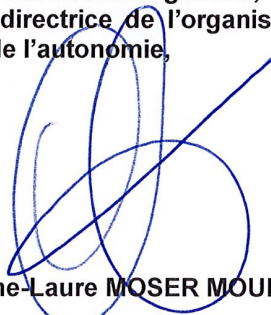
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-25-00011

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2388

Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du
Larmont, géré par le centre hospitalier
intercommunal de Haute-Comté, à assurer la
mission de centre de ressources territorial pour
personnes âgées

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2388

Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Larmont, géré par le centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, à assurer la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées

N°FINESS : 25 000 404 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-12-3, L.342-1, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° 2016-DA-R-105 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier intercommunal de Haute Comté pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Larmont, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° ARS/BFC/DA/2021-068 du 21 octobre 2021 portant création d'une unité psychiatrique pour personnes âgées au sein de l'EHPAD du Larmont ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° ARSBFC/DA/2023-028 du 1^{er} août 2023 portant création d'une unité d'hébergement renforcée de 14 places au sein de l'EHPAD du Larmont géré par le centre hospitalier intercommunal de Haute Comté ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Doubs et le centre hospitalier intercommunal de Haute Comté pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Considérant l'appel à candidature publié le 26 juin 2023 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de centres territoriaux de ressources ;

Considérant le courrier du 12 janvier 2024 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant que la candidature de l'EHPAD du Larmont était retenue ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire, chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

Considérant que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'aider les professionnels du territoire, d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

Considérant que le dossier déposé par le centre hospitalier intercommunal de Haute Comté met en évidence une forte dynamique partenariale ainsi qu'une diversité de prestations et de coopérations sur le territoire ;

Considérant que la création d'un centre de ressources territorial est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETEMENT

Article 1

Le centre de ressources territorial pour personnes âgées des cantons de LEVIER, MONTBENOIT, MOUTHE, PONTARLIER est porté par l'EHPAD du Larmont à compter du 1^{er} juillet 2024. La zone d'intervention est annexée au présent arrêté.

Le centre de ressources territorial ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

Ses missions sont définies dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées qui en fixe le cahier des charges.

Article 2

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Organisme gestionnaire :

N° FINESS	25 000 045 2
SIREN	262 504 624
Raison sociale	Centre hospitalier intercommunal de Haute Comté (CHI HC)
Adresse	2 faubourg Saint-Etienne – CS 10329 25304 PONTARLIER Cedex
Statut juridique	14 – Etablissement public intercommunal hospitalier

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 222 places n'est pas modifiée

FINESS	25 000 404 1
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Larmont
Adresse	10 rue Jules GREVY 25300 DOUBS

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	5
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	28
			711 – Personnes âgées dépendantes	175*
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés **	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	0**
	962 – Unité d'hébergement renforcée	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	14
412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0**	

* 12 à 20 places peuvent être mobilisées pour accueillir des résidents présentant des troubles psychiatriques dans le cadre de l'unité de psychiatrie pour personnes âgées (UPPA).

** Pour les PASA et les CRT, le nombre de places à saisir dans FINESS est toujours 0. Un PASA est un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (à titre indicatif, 12 places sont identifiées pour la prise en charge des résidents). Un CRT constitue un développement d'activités complémentaires.

Article 3

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité (222 places).

Article 4

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités et missions du centre de ressources territorial sont définies dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.

Article 5

La présente autorisation remplace les arrêtés n° ARS/BFC/DA/2021-068 du 21 octobre 2021 et n° ARSBFC/DA/2023-028 du 1^{er} août 2023.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-105 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

Arrêté autorisant l'EHPAD du Larmont, géré par le centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, à assurer la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs (7 avenue de la gare d'eau 25031 Besançon cedex). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (rue Charles Nodier 25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

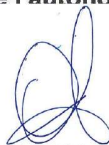
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département du Doubs.

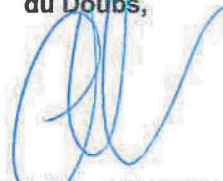
Fait à Dijon, le 25 novembre 2024

**Pour le directeur général de l'ARS,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

**La Présidente du Département
du Doubs,**



Christine BOUQUIN

**Zone d'intervention du centre de ressources territorial pour personnes âgées porté par
l'EHPAD du Larmont**

CANTON DE LEVIER

ARC SOUS MONTENOT BIAN LES USIERS BOUJAILLES
BULLE
CHAPELLE D'HUIN COURVIÈRE
DOMPIERRE LES TILLEULS EVILLERS
FRASNE
GOUX LES USIERS LEVIER SEPTFONTAINE SOMBACOUR
VILLE NEUVE D'AMONT VILLERS SOUS CHALAMONT

CANTON DE MONTBENOIT

ARCON
ARC SOUS CICON AUBONNE BUGNY
GILLEY
HAUTERIVE LA FRESSE LA CHAUX
LES ALLIÉS LIEVREMONT LONGEVILLE MAISON DU BOIS MONTBENOIT MONTFLOVIN
OUHANS RENEDALE
SAINT GORGON MAIN VILLE DU PONT

CANTON DE MOUTHE

BONNEVAUX BOUJEONS
BREY ET MAISON DU BOIS CHAPELLE DES BOIS CHATELBLANC
CHAUX NEUVE
FOURCATIER ET MAISON NEUVE GELLIN
JOUGNE
LABERGEMENT SAINT MARIE
LE CROUZET LES PONTETS LES VILLEDIEU
LONGEVILLE MONT D'OR METABIEF
MOUTHE PETITE CHAUX RECUFOZ
REMORAY BOUJEONS ROCHEJEAN RONDEFONTAINE SAINT ANTOINE SARRAGEOIS
VAUX ET CHANTEGRUE

CANTON DE PONTARLIER

BANNANS BOUVERANS CAHFFOIS DOMMARTIN DOUBS HOUTAUD
LA CLUSE ET MIJOUX LA PLANÉE
LA RIVIERE DRUJEON LES FOURGS
LES GRANGES NARBOZ LES GRANGETTES
LES HOPITAUX NEUFS LES HOPITAUX VIEUX MALBUISSON MALPAS MONTPERREUX
OYE ET PALLET PONTARLIER SAINTE COLOMBE SAINT POINT LAC
TOUILLON ET LOULETEL VERRIERES DE JOUX VUILLECIN

AUTRES

NOZEROT HOPITAL

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-04-05-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-292

Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) "service accueil de jeunes autistes" en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) "Bioux" intégrant 27 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'HURIGNY



Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-292

Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « service accueil de jeunes autistes » en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « Bioux » intégrant 27 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) d'HURIGNY

FINESS 71 001 322 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-15 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-761 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les Papillons blancs de Mâcon et sa région pour le fonctionnement de l'IME « service accueil de jeunes autistes », à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-794 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les Papillons blancs de Mâcon et sa région pour le fonctionnement du SESSAD d'HURIGNY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-061 du 22 juin 2021 autorisant l'association les Papillons blancs de Mâcon et sa région à augmenter la capacité du SESSAD d'HURIGNY de 10 places en vue de créer une unité d'enseignement élémentaire dédiée à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-086 du 21 octobre 2021 portant labellisation du dispositif « coordination et accompagnement du parcours de l'enfant » en pôle de compétence porté par le SESSAD d'HURIGNY géré par l'association les Papillons blancs de Mâcon et sa région ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association les Papillons blancs de Mâcon et sa région pour la période 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu le courriel du 6 mai 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant l'association de l'allocation de moyens nouveaux à compter conformément au PRIAC ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant l'extension de 4 places inscrites au PRIAC en vue de favoriser l'inclusion scolaire et de répondre aux situations complexes, ces places étant financées et mises en œuvre au sein du SESSAD d'HURIGNY depuis le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le nombre de places installées au sein du SESSAD d'HURIGNY pour l'accompagnement des usagers présentant des troubles du spectre de l'autisme est de 27 places depuis cette date ;

Considérant que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour accompagner spécifiquement des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme permet de faciliter leur parcours et est en adéquation avec les orientations du CPOM ;

Considérant la spécificité des unités d'enseignement externalisées (UEEA et UEMA) eu égard aux cahiers des charges nationaux ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

Considérant que l'unité du pôle de compétences et de prestations externalisées « à petits pas », à destination des enfants âgés de 4 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme, est portée par le DAME « Bioux » ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Institut Médico-Educatif (IME) est autorisé à fonctionner en dispositif pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme sous la dénomination DAME « Bioux » et intègre 27 places du SESSAD « Hurigny » (FINESS 71 097 708 3).

La capacité globale autorisée du DAME « Bioux » est de 39 places.

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « accueil de jeunes autistes » en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « Bioux » intégrant 27 places du SESSAD d'HURIGNY

2

Article 2 :

Le site secondaire du DAME « Bioux », situé 14 bis rue de la grange Saint-Pierre à CHARNAY-LES-MACON, est identifié sous le numéro 71 001 746 8 dans FINESS.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée comme suit à l'association les Papillons blancs de Mâcon et sa région pour le fonctionnement du DAME « Bioux ».

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 000 054 8
SIREN	778 599 225
Raison sociale	Les Papillons blancs de Mâcon et sa région
Adresse	252 route de Mâcon Lieu-dit Chanteloup 71870 HURIGNY
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non R.U.P.

2) Etablissement :

N° FINESS	71 001 322 8
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Bioux
Adresse du site principal	184 rue Saint Martin des Vignes 71850 CHARNAY-LES-MACON

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			10**
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		10
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat		11
				1

* UEMA Ecole maternelle de Bioux 3 rue du Chardonay 71000 Mâcon hors fonctionnement en dispositif (cf. art 5)

**UEEA Ecole élémentaire annexe 20 bis rue de l'Héritan 71000 Mâcon hors fonctionnement en dispositif (cf. art 5)

3) Convention PCPE : unité « à petits pas »

Article 4 :

La capacité globale autorisée de 39 places est répartie sur 2 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « accueil de jeunes autistes » en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « Bioux » intégrant 27 places du SESSAD d'HURIGNY

3

- Site principal :

N° FINESS	71 001 322 8
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Bioux
Adresse du site principal	184 rue Saint Martin des Vignes 71850 CHARNAY-LES-MACON

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	0*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			0**
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		0
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat		11
				1

* UEMA et ** UEEA (rattachées au site secondaire du DAME Bioux)

- Site secondaire :

N° FINESS	71 001 746 8
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Bioux
Adresse du site principal	14 bis rue de la grange Saint-Pierre 71850 CHARNAY-LES-MACON

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			10**
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques			10

* UEMA Ecole maternelle de Bioux 3 rue du Chardonnay 71000 Mâcon hors fonctionnement en dispositif (cf. art 4)

**UEEA Ecole élémentaire annexe 20 bis rue de l'Héritan 71000 Mâcon hors fonctionnement en dispositif (cf. art 4)

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « accueil de jeunes autistes » en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « Bioux » intégrant 27 places du SESSAD d'HURIGNY

4

Article 6 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 7 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8:

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-761 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le - 5 AVR. 2024

Pour le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-28-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2505 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Jouvence réadaptation », exploité par la S.A.S. « Maison de Jouvence », sis 20 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2505

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Jouvence réadaptation », exploité par la S.A.S. « Maison de Jouvence », sis 20 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 08 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Monsieur Bertrand PERRIN, président directeur général de la société par actions simplifiée « Maison de Jouvence », exploitant l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Jouvence réadaptation », sis 20 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 08 octobre 2024.

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 27 octobre 2016 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Jouvence réadaptation » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Jouvence réadaptation », sis 20 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Jouvence réadaptation » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Jouvence réadaptation » est située dans les locaux de la structure Maison de Jouvence, au niveau -1 du bâtiment, elle dessert l'ensemble des lits de l'établissement.

Article 4 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/166/2016, en date du 27 octobre 2016, portant création de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme (SA) "Maison de Jouvence" sise 20 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380), est abrogée.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Jouvence réadaptation » est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Bertrand PERRIN, président directeur général de la société par actions simplifiée « Maison de Jouvence », exploitant l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Jouvence réadaptation », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 28 novembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-28-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2507
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur du Centre de Réadaptation
Cardiologique et Pneumologique de
Franche-Comté, sis La Grange sur le Mont à
PONT D'HERY (39 110)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2507

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté, sis La Grange sur le Mont à PONT D'HERY (39 110)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 02 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Monsieur Michaël HERMOSILLA, directeur du pôle santé du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté, sis La Grange sur le Mont à PONT D'HERY (39 110), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 02 octobre 2024 ;

VU le complément de dossier transmis par messagerie électronique le 20 novembre 2024 par le pharmacien gérant de la PUI du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté.

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 27 juin 1950, modifiée par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2008/160 du 18 novembre 2008, a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code, et d'assurer l'activité de préparation des doses à administrer de médicaments prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté, sis La Grange sur le Mont à PONT D'HERY (39 110), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (notamment le surétiquetage dans le cadre de la préparation des piluliers en dispensation journalière individuelle nominative).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté, est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté est située au rez-de-jardin de l'aile nord, elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement sur les sites suivants :

- La Grange-sur-le-Mont, sis B.P. 104 à PONT D'HERY (39 110) ;
- Antenne « les Hauts de Chazal », sise 9 chemin des 4 journaux à FRANCOIS (25 770) ;
- Antenne « Unité d'Héricourt », sise 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400).

Article 5 : L'arrêté du préfet du Jura n° 709, en date du 27 juin 1950, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté, sis La Grange sur le Mont à PONT D'HERY (39 110), est abrogé.

Article 6 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2008/160, en date du 18 novembre 2008, portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté, sis La Grange sur le Mont à PONT D'HERY (39 110), est abrogé.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté est de huit demi-journées par semaine.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du pôle santé du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique de Franche-Comté, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 28 novembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-28-00003

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2513
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de l'établissement de soins de suite et
de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition »,
exploité par la société par actions simplifiée
(SAS) "INICEA Jouvence nutrition", sise 18 rue des
Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2513

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition », exploité par la société par actions simplifiée (SAS) "INICEA Jouvence nutrition", sise 18 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 08 août 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Monsieur Philippe SAINT-SUPERY, directeur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition », sis 18 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, conformément aux dispositions en vigueur du II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, en vue d'être autorisé à exercer l'activité de préparation des doses à administrer de médicaments mentionnées à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 14 août 2024 ;

VU l'avis en date du 21 novembre 2024 du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport d'instruction réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique après visite sur site le vendredi 13 septembre 2024 ;

VU la réponse du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition » au rapport d'instruction susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique du 09 octobre 2024 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, au 1° de l'article L. 5126-5, aux 1° et 2° de l'article L.5126-6 et d'assurer les activités prévues aux 1° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition », sis 18 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition », sis 18 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380), est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (notamment le reconditionnement et le surconditionnement).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition » est située au niveau 2 du bâtiment, elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Article 5 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/167/2016, en date du 27 octobre 2016, portant création de la pharmacie à usage intérieur de la société à responsabilité limitée (SARL) "Jouvence nutrition" sise 18 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380), est abrogée.

Article 6 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/194/2018, en date du 08 novembre 2018, portant modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition », exploité par la société par actions simplifiée (SAS) "INICEA Jouvence nutrition", sise 18 rue des Alisiers à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21 380), est abrogée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition » est de cinq demi-journées par semaine.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au directeur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (ESSR) « Jouvence nutrition », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 28 novembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Est

BFC-2024-11-26-00002

Subdélégation gestion du domaine public routier
DIR Centre-Est

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Karine AUBERT,
Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2024 du ministre de la Transition écologique portant nomination de Mme Karine AUBERT en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2024-11-11-00030 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Karine AUBERT, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|----|---|---|
| A1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i> |

A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>
A4	Convention de concession des aires de service	<i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i>
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	<i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i> <i>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants</i> <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4</i>
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	<i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1	Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur les routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération à l'exclusion de ceux pris dans le cadre de manifestations et ceux nécessaires aux exercices de sécurité	<i>Code de la route : art.R 411-8, R 411-18 et R421-21-1</i> <i>Code général des collectivités territoriales</i> <i>Arrêté du 24/11/67</i>
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	<i>Code de la route : art. R 422-4</i>
B3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	<i>Code de la route : art. R 411-20</i>
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	<i>Code de la route : art. 314-3</i>
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	<i>Code de la route : art. R 432-7</i>

C/ AFFAIRES GENERALES

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1</i>
C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.</i>

C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Sylvain RENOUX, attaché d'administration de l'État hors classe, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de La Charité-sur-Loire

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Isabelle LEROUX, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Rodolphe CARIO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Lyon, le
Pour la Préfète de la Nièvre et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Karine AUBERT

NIEVRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Isabelle LEROUX	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Sylvain RENOUX	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Rodolphe CARIO	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / PPB		Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-26-00001

Arrêté n° 2024-48-DRAAF-BFC désignant des structures de confinement / stations de quarantaine autorisées à exercer des activités au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture
et de la forêt**

Arrêté préfectoral N° 2024-48-DRAAF-BFC désignant des structures de confinement / stations de quarantaine autorisées à exercer des activités au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte-tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 251-27 à R. 251-41 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation relative à l'introduction, à la circulation, à la détention, à la multiplication et à l'utilisation du matériel spécifié à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique de SEML AGRIVALYS 71 en date du 30 mai 2024 ;

VU l'avis favorable sans réserve des experts scientifiques désignés par le ministre chargé de l'agriculture en date du 20 novembre 2024 sur la demande de renouvellement d'autorisation visée ci-dessus et les réponses en date du 08 novembre 2024, faites par SEML AGRIVALYS 71 vis-à-vis des remarques et non-conformités émises par ces experts sur le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : Le laboratoire SEML AGRIVALYS 71, sis 18 rue de Flacé –Espace Duhesme - 71026 MACON cedex est désigné comme structure de confinement en application des dispositions de l'article R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : SEML AGRIVALYS 71, sis 18 rue de Flacé –Espace Duhesme - 71026 MACON cedex est autorisé à introduire, à détenir, à manipuler du matériel spécifié au sens du c) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé pour réaliser des activités liées aux analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

L'autorisation vaut pour les matériels spécifiés, les activités et les conditions de réalisation de ces activités validées à l'issue de l'expertise du dossier de demande de renouvellement d'autorisation.

La liste des matériels spécifiés autorisés figure en annexe.

Article 3 : L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à SEML AGRIVALYS 71 de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 4 : Le responsable des activités de SEML AGRIVALYS 71 est tenu aux obligations prévues par l'article 62 règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé et des articles R. 251-28 et R. 251-38 du code rural et de la pêche maritime auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAI) dans le ressort de laquelle s'exercent ses activités.

Article 5 : L'autorisation peut être suspendue ou retirée s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé.

La structure est préalablement informée des motifs, de la nature des mesures envisagées et mise à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 6 : L'autorisation peut être modifiée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2020-38 DRAAF-BFC du 14 décembre 2020 portant autorisation des installations de quarantaine végétale.

Article 9 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **26 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Phytoplasme : Flavescence dorée : Ca. <i>Phytoplasma vitis</i> , groupe 16SrV	L'utilisation du matériel détenu n'a pour but que d'être utilisé comme témoin de manipulation et ne doit pas être inoculé sur plantes hôtes. Analyse officielle de recherche de <i>Flavescence dorée</i> sur végétaux dans le cadre des agréments de laboratoire.
Bactérie : <i>Xylella fastidiosa</i>	Analyse officielle de recherche de <i>Xylella fastidiosa</i> sur végétaux dans le cadre des agréments de laboratoire. par PCR en temps réel.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-11-26-00007

Arrêté de délégation de signature de Mme
Isabelle POYARD - Directrice de l'EAFC de
l'académie de Besançon



Besançon, le 26 novembre 2024

ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE POYARD,
DIRECTRICE DE L'ÉCOLE ACADÉMIQUE DE LA FORMATION CONTINUE (E AFC)

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,

Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant et détachant madame Alma LOPES, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 portant affectation de madame Isabelle POYARD, inspectrice de l'éducation nationale hors classe, dans la discipline de recrutement information et orientation, dans les fonctions de directrice de l'école académique de la formation continue (E AFC) de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°22-73 BAG du 25 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 14 octobre 2022 portant création de l'école académique de la formation continue,

Vu l'arrêté rectoral du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à madame Alma LOPES, secrétaire générale de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPES, secrétaire générale de l'académie de Besançon ; délégation de signature est donnée à **madame Isabelle POYARD**, directrice de l'école académique de la formation continue (E AFC) de l'académie de Besançon à l'effet de signer :

1. les états de liquidation des vacances des formateurs ;

2. les expressions de besoins ou bons de commandes accompagnés des devis à destination de la direction des affaires financières et de la logistique ;
3. les conventions nécessaires à l'établissement des pièces mentionnées au point 2 et les conventions de mise à disposition de matériel à titre gratuit ou d'un montant inférieur à 1500 €

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**


Nathalie ALBERT-MORETTI



Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mail : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr
10.rue de la convention
25030 Besançon cedex

2

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-11-26-00009

Arrete DRAJES-2024-002282-JEPVA-163 fixant la
composition du jury regional BAFD



Arrêté n° DRAJES-2024-002282-JEPVA-163
fixant la composition du jury régional
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 article 41 relatif à la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – Mme ALBERT-MORETTI Nathalie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination de M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n°2023-009 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Meidhi VERMEULEN, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

VU l'arrêté n°DRAJES-2024-002135-SAT du 14 août 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du jury régional chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur :

Représentants du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Madame **Maïté KESSLER**, **Présidente du jury**, cheffe par interim du pôle jeunesse, engagement et vie associative à la DRAJES en Bourgogne-Franche-Comté, Inspectrice Jeunesse et Sports, – Madame **Aude LAVANCHY**, **suppléante**, CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur **Théo CONTIS**, CEPJ, DRAJES BFC Bourgogne Franche-Comté
- Madame **Patricia CHASTEL**, CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur **Victor LAGARDE**, CEPJ, SDJES de la Côte d'Or
- Monsieur **Stéphane CABLEY**, Inspecteur Jeunesse et Sports, SDJES Du Doubs,
- Madame **Julie BIEZ**, CEPJ, SDJES du Doubs
- Madame **Annelise CAMUSET**, CEPJ, SDJES du Jura
- Madame **Sybille FUET**, CEPJ, SDJES de la Nièvre
- Madame **Martine RAGUIN**, CEPJ, SDJES de Haute-Saône
- Madame **Marie-Bénédicte LEBEGUE**, CEPJ, SDJES de la Saône-et-Loire
- Madame **Ophélie DENIZOT**, CEPJ, SDJES de l'Yonne
- Madame **Estelle MENISSIER**, CEPJ, SDJES du Territoire de Belfort

Représentants des organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs :

- Madame **Virginie GRILLOT**, déléguée régionale aux formations, représentant l'Union Régionale des Francas de Bourgogne Franche-Comté (Francas BFC), ou son suppléant
- Monsieur **Etienne SIMONNET**, responsable d'activité Bafa et Bafd, représentant l'Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (UFCV), ou son suppléant
- Madame **Nadine VIESTE**, directrice régionale, représentant les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) de Bourgogne Franche-Comté, ou son suppléant

Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur **Cédric BOUSSEAUD**, directeur ACM, représentant du centre social TEMPO à Dijon, ou son suppléant
- Monsieur **Emmanuel GROS**, chargé de mission Formations Nord Est, représentant les Scouts et Guides de France, ou son suppléant
- Monsieur **Dimitri LACLEF**, délégué territorial à l'animation, Léo Lagrange Centre Est, ou son suppléant

Un représentant des organismes de prestations familiales de la région

- Madame **Marie GUICHARD**, Conseillère Territoriale Caisse d'Allocation Familiales du DOUBS ou son suppléant

ARTICLE 2 : Le jury régional peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées désignées ci-dessous, qui appuieront le jury dans ses travaux, à titre consultatif et sans voix délibérative

- Madame **Sarah BASTABLE**, Ville de Besançon
- Madame **Aline BERNARD**, CEPJ, SDJES Côte d'Or
- Madame **Amélie COMPARET**, Grand Dole
- Monsieur **Arnaud CRIARD**, IJS, SDJES Côte d'Or
- Monsieur **Laurent DAILLIEZ**, CEPJ, SDJES Côte d'Or
- Monsieur **Jean-François EHRlich**, FRANCAS
- Monsieur **Patrick FORESTIER**, AROEVEN Franche-Comté
- Madame **Emilie GRILLET**, CEMEA Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur **Olivier GUILLEBAULT**, Cercle Laïque Dijonnais
- Madame **Marine KABITI**, UFCV Bourgogne-Franche-Comté
- Madame **Anne-Sophie LAGRANGE**, IFAC
- Monsieur **Sylvain MEIGNIER**, MFR La roche du trésor
- Madame **Caroline NORIS**, FRANCAS
- Madame **Stéphanie SPAOLONZI**, Grand Dole

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° **DRAJES-2024-002254-JEPVA-163**

ARTICLE 4 : La composition du jury régional chargé de l'attribution du BAFD est fixée pour une période de trois années.

ARTICLE 5 : Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 novembre 2024

Pour la Rectrice, et par délégation
Le Délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Meidhi VERMEULEN

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-11-18-00008

RABFC Arrêté de délégation RA DASEN 58 18
novembre 2024



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant délégation de signature à Mme Pascale NIQUET-PETIPAS, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Nièvre

La Rectrice de l'académie de Dijon,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Mathilde GOLLETY, Rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté n°BFC-2024-11-14-00003 du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Dijon,

VU le décret du 19 octobre 2017 portant nomination de Mme Pascale NIQUET-PETIPAS, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Pascale NIQUET-PETIPAS, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Nièvre, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

Article 3 :

Mme Pascale NIQUET-PETIPAS, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du recteur de l'académie de Dijon, par délégation de la rectrice de région académique, et signé par Mme Pascale NIQUET-PETIPAS, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Dijon.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Dijon.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2024

La Rectrice de l'académie de Dijon



Mathilde GOLLETY